

**Formation professionnelle également accessible
aux jeunes sans-papiers**

Résumé du postulat

Dans un postulat déposé et développé le 17 mars 2010 (BGC p. 360), les députés Xavier Ganiot et Christa Mutter ainsi que 33 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'évaluer les moyens de garantir l'application du droit à l'éducation également aux jeunes sans statut légal. Pour ce droit à l'éducation, ils se réfèrent à l'article 19 de la Constitution fédérale, à l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU et aux articles 18 et 34 de la Constitution cantonale.

Les signataires demandent également au Conseil d'Etat des informations sur :

- le nombre d'élèves sans statut légal dans les écoles obligatoires du canton et qui pourraient être concernés par une offre de formation professionnelle ;
- les offres actuelles de se former au niveau professionnel, pré-professionnel et gymnasial, notamment à l'école des métiers et les autres écoles du secondaires II et les possibilités d'y élargir et de faciliter l'accès des jeunes sans-papiers ;
- les possibilités légales et pratiques d'offrir des places d'apprentissage professionnel aux jeunes sans-papiers.

Ils invitent le Conseil d'Etat à examiner dans son rapport les points suivants :

- rendre accessibles aux jeunes sans-papiers toutes les institutions de formation qui suivent l'école obligatoire et qui dépendent du canton, ainsi que, dans ce contexte, la possibilité d'étendre le droit à la formation analogue à l'article 33 de la loi scolaire aux jeunes sans-papiers dans le degré de formation du secondaire II;
- développer des solutions cantonales permettant aux jeunes sans-papiers d'accéder à des places d'apprentissage ou à des offres similaires ; dans ce cadre, il est proposé de délivrer des autorisations de travail cantonales provisoires aux sans-papiers en cours de régularisation, d'autoriser des apprentissages professionnels cantonaux ou des stages pratiques avec obtention d'un certificat cantonal et de rendre accessibles et développer les écoles cantonales des métiers ;
- user de son influence dans tous les organes intercantonaux importants pour les inciter à soutenir des solutions tant au niveau fédéral que du canton.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat rappelle, en préambule, que l'article 19 de la Constitution fédérale, l'article 28 al. 1 let. a de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997 ainsi que l'article 13 al. 2 let. a du Pacte I de l'ONU instituent un droit à un enseignement de base suffisant et gratuit pour tous les enfants. Cette garantie peut aussi être invoquée pour des enfants de nationalité étrangère, indépendamment de leur statut de résidence ou de celui de leurs parents.

Sur le plan cantonal, l'article 18 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 garantit expressément aux enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation

(loi scolaire) concrétise ce principe en relevant que tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes (art. 33 al. 1). L'article 4 al. 1 de la loi scolaire prévoit par ailleurs que les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

La priorité est dès lors donnée à l'instruction des enfants, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers, et il n'y a aucune statistique sur le nombre d'élèves sans statut légal dans les écoles obligatoires du canton.

2. Ce système de formation, par ailleurs approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, a pour but que chaque enfant puisse bénéficier d'une formation scolaire adéquate. Il a toutefois pour conséquence que les jeunes étrangers, qui séjournent sur le territoire suisse sans y être autorisés, se retrouvent en position délicate à la sortie de l'école obligatoire. En effet, une fois la scolarité obligatoire accomplie, ils ne peuvent plus se prévaloir de la tolérance voulue par la Constitution. Le Tribunal fédéral a, pour sa part, décidé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne conférait aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 124 II 361 et 126 II 377). La question centrale qui se pose est dès lors la suivante : les enfants scolarisés sans-papiers doivent-ils quitter la Suisse après leur scolarité obligatoire ou faut-il envisager des possibilités qui leur permettent d'accomplir une formation professionnelle ?
3. L'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers relève du droit fédéral. En effet, l'apprentissage est considéré en droit des étrangers comme une activité lucrative impliquant, pour les jeunes ressortissants étrangers, l'obtention préalable d'une autorisation de séjour permettant l'exercice d'une activité lucrative. Cette réglementation a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires aux Chambres fédérales. Le Conseil national a accepté la motion Antonio Hodgers qui demande le respect de la convention des droits de l'enfant également pour les enfants sans statut légal, en leur octroyant notamment l'accès à tout type de formation, dont la formation professionnelle. Il a également accepté la motion Luc Barthassat qui charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers ayant effectué leur scolarité en Suisse.
4. Dans la pratique et sur la base de critères humanitaires, il est possible aujourd'hui déjà d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle à des jeunes pour lesquels la délivrance d'une autorisation de séjour peut être soutenue par le canton. Cela dit, le Conseil d'Etat est d'avis que les questions soulevées à l'égard des jeunes sans-papiers méritent une analyse détaillée. Il sera dès lors procédé à un compte rendu de la situation des jeunes sans-papiers dans notre canton. La question de l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'aux autres domaines de formation du secondaire II (gymnase, école de commerce, école de maturité spécialisée par exemple) sera également approfondie. En conséquence, le Conseil d'Etat est disposé à présenter un rapport au Grand Conseil.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Fribourg, le 24 août 2010